

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 25 novembre 2003

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées.
Société Aretzia à Paimboeuf.
Projet de création d'un centre collectif de traitement d'effluents industriels.

Par transmission du 9 juin 2003, monsieur le préfet de la Loire-Atlantique a adressé à cette direction, pour propositions techniques en vue de sa présentation au conseil départemental d'hygiène, le dossier de l'affaire indiquée en objet.

I - Présentation générale

1 - demandeur

Raison sociale : Sarl Aretzia (assistance - travaux - sécurité - environnement - retrait d'amiante)

Adresse du siège et du projet : BP 68 - 13 rue Ferréol Prézelin
44560 Paimboeuf

Tél. : 02.40.27.69.23 Télécopie : 02.40.27.69.46

N° Siren : 418 953 428 000 12 Code APE NAF : 453 C

Nom du signataire de la demande : monsieur Joël Simon (gérant)

2 - Capacités techniques et financières

Monsieur Simon est ingénieur chimiste de plus de trente années d'expérience, notamment dans l'entreprise Octel France exploitée jusqu'en 1996 sur le site de Paimboeuf pour la fabrication de composés anti-détonnents au plomb pour carburants.

Il a créé en 1998 la société Aretzia, avec deux anciens salariés d'Octel France et de la société Calydra (laboratoire d'analyse chimique implanté sur le même site).

Cette société a pour activité principale actuelle le désamiantage d'entreprises.

En 2002, le chiffre d'affaire hors taxe s'est élevé à 381 000 € (345 000 € en 2001).

La création d'un centre collectif de traitement d'effluents industriels permettra d'ajouter une nouvelle activité à celle de désamiantage.

Par ailleurs, la société Octel France est associée au projet de la société Aretzia pour pérenniser les emplois sur le site et pour saisir l'opportunité d'un procédé de traitement spécifique des déchets issus du démantèlement des stockages de composés antidétonants pour carburants à base de plomb alkyles⁽¹⁾.

Trois collaborateurs de la société Aretzia assistent ce projet de développement de l'entreprise :

- un ingénieur chimiste spécialiste du traitement de l'eau pour la conduite technique et commerciale du projet ;
- un technico commercial pour les relations avec le clientèle ;
- un chimiste notamment pour la mise en place des procédures de réception des effluents et de contrôle qualité du procédé.

En avril 2002, l'effectif de la société est de 7 personnes.

(1) ces déchets (boues et eaux de lavage des réservoirs et équipements issus du nettoyage) seront traités par l'installation projetée au lieu d'être incinérés.

3 - Site d'implantation

Le site retenu est celui actuellement occupé par la société Aretzia qui est implantée sur une partie de l'ancien site Octel France. La surface du site est de 14 528 m². Il est situé en bordure de Loire, au nord-est.

Le voisinage est industriel ou artisanal (dont la société Cezus : usine de fabrication de tubes en alliage de zirconium).

Les premières zones habitées (hors 2 logements de tiers à usage de gardiennage) sont implantées à 300 mètres environ des installations en projet.

La voie ferrée desservant l'ancien site Octel France n'est plus utilisée.

4 - Projet

4.1 - activités

Le projet consiste principalement en le traitement de déchets industriels (effluents liquides) par voie physico-chimique.

Il est envisagé le traitement physico-chimique de deux types principaux de déchets liquides industriels :

- 300 t/an d'effluents issus du démantèlement par Octel France d'unités d'éthylation et de stockage de plomb alkyle (plomb tétraéthyle PTE et plomb tétraméthyle PTM) en raffinerie (procédé dit « Octel »)⁽¹⁾ ;
- 2700 t/an d'effluents liquides issus principalement d'industries de traitements de surfaces (bains usés), de dérochage des métaux, de laboratoires, ... (procédé dit « Aretzia »).

Le principe général du traitement des effluents pollués principalement par le plomb et des solvants en ce qui concerne notamment les effluents « Octel », et par des métaux en ce qui concerne notamment les effluents « Aretzia », consiste en une épuration dite « à la carte » par bâchée (fonctionnement en discontinu).

Les étapes principales de ce traitement sont :

- le contrôle de faisabilité chez le client ;
- le contrôle de réception et de stockage en attente sur le site ;
- la séparation physique des phases à froid (boues, eaux, hydrocarbures ou liquides insolubles dans l'eau) ;
- la précipitation et la séparation chimique des produits polluants de la phase aqueuse à froid ;
- le traitement de finition (sur le rejet : DCO, MES, pH et nitrates).

(1) L'exploitant prévoit également de dépolluer les réservoirs métalliques ayant contenu les déchets liquides issus du démantèlement de stockages de composés antidiétonants pour carburants à base de plomb alkyle. Ces réservoirs seront nettoyés et dégazés sur place puis découpés avant recyclage matière des ferrailles dans des installations extérieures. Les effluents liquides résultants seront traités dans l'unité.

Les traitements de finition prévus sont notamment pour les paramètres ci-après précisés :

- DCO : charbon actif (adsorption) ou oxydation à l'eau de javel (ou à l'eau oxygénée). Si ces traitements sont insuffisants, un évaporateur sera mis en place ;
- MES : filtration complémentaire (5 à 10 microns) ;
- nitrates : deux solutions sont à l'étude : évaporateur (tel que celui prévu pour réduire la DCO) ou mise en place d'un dispositif de nitrification, dénitrification.

Les déchets résultant de l'épuration des effluents (boues, produits insolubles ...) sont envoyés en centre d'élimination (incinération ...), ou en unité permettant leur valorisation (plomb alkyle récupéré). Le plomb est valorisé dans le circuit commercial des produits « Octel ».

Les effluents traités (épurés) sont stockés avant rejet pour contrôle qualitatif, puis rejetés en Loire.

4.2 - installations

L'exploitant prévoit d'utiliser certains installations ou équipements de l'ancien site Octel France.

Les bureaux, le laboratoire de contrôle, les vestiaires et sanitaires sont installés dans des locaux existants. Il y a un pont bascule sur le site.

Les surfaces imperméabilisées de la zone d'exploitation (toitures, aires bétonnées extérieures de travail et de stockages) sont drainées vers deux bassins existants de 180 m³ chacun. Le premier recueillera en exploitation normale les eaux de ruissellement en vue de leur réutilisation dans les procédés sur site. Le deuxième dit « réserve sèche » permet le recueil d'effluents pollués en cas de sinistre.

Les installations d'exploitation comprennent notamment :

- une aire de découpage des réservoirs après nettoyage et dégazage ;
- une aire de dépôtage et une aire de rétention des stockages des effluents à traiter composée de réservoirs (150 m³ maximum);
- les installations de traitement physico-chimique (stockage de réactifs, réacteur, décanteur, filtre, ...) implantées dans une rétention spécifique;
- un bâtiment industriel en ossature métallique dans lequel est prévu un poste de lavage et de stockage de boues de plomb. Ce bâtiment sera prolongé par une extension en béton protégeant notamment le décanteur du procédé « Octel » (traitement des effluents provenant des raffineries) ;
- un ensemble de cuves de stockage tampon des effluents traités avant rejet au milieu naturel (Loire) via l'émissaire de rejet utilisé également par la société Cezus voisine ;

- un stockage de kérosène utilisé pour le lavage des gaz issus du procédé de traitement ($3 \times 2 \text{ m}^3$) et disposé dans une rétention spécifique.

5 - Situation administrative

Les installations projetées relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation :

- **167-c** installations de traitement de déchets industriels
3 000 t/an (effluents « Octel » et « Aretzia »)
- **1111-2-b** emploi et stockage de produits liquides très toxiques
19 t maximum stockées (tels que bains usés de traitements de surfaces)
- **1131-2-b** emploi et stockage de produits liquides toxiques
50 t maximum stockées ;
- **286** stockage de vieux métaux (vieux réservoirs après nettoyage sur site
200 t/an) ;
- **70** traitement de bains et boues provenant du dérochage des métaux par
l'acide nitrique (300 t/an) ⁽¹⁾.

En outre, l'établissement est concerné par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées. Cet arrêté vise les installations dites « Seveso II ». Il introduit notamment la prise en compte d'établissements qui, n'étant pas des « Seveso seuil haut » (avec servitudes d'utilité publique ou AS), sont néanmoins concernés en raison en particulier de la quantité notable de produits dangereux qu'ils utilisent ou stockent.

Ces établissements dit « Seveso seuil bas » doivent mettre en place une politique de prévention des accidents majeurs qui formalise les engagements de la direction en faveur de la sécurité et l'énonce sommairement par écrit.

La société Aretzia est concernée par les dispositions « Seveso seuil bas » ci-dessus du fait des stockages visés sous les rubriques 1111 et 1131.

(1) le dérochage consiste en l'enlèvement de croûtes de rouille sur des pièces métalliques à l'aide d'acide nitrique

6 - Impacts environnementaux

➤ liquides

Les effluents liquides « Aretzia » et « Octel » ainsi que les eaux de lavage /rinçage des installations (réservoirs de stockage, canalisations ...) et les eaux de ruissellement souillées, seront, après traitement sur site, déversés en Loire via la canalisation de la société Cezus voisine. Une convention de raccordement est prévue avec cette dernière. Le volume de rejet sera de 10 m^3/j environ (2 000 m^3/an d'effluents + 875 m^3 d'eaux polluées de lavage/ rinçage ou de ruissellement sur des zones souillées).

Les rejets seront très fluctuants en raison du fonctionnement discontinu des installations (30 jours par an de rejet prévus pour les effluents issus du procédé « Octel »).

Caractéristiques globales des rejets liquides que l'exploitant s'engage à respecter

substance	concentration (mg/l)	flux max. (kg/an)
plomb	0,5	0,8
chrome	0,5	0,75
zinc	2	3
nickel	0,5	0,75
Étain ⁽¹⁾	2	3
cuivre	0,5	0,75
aluminium + fer	5	15
cyanures	0,1	0,15

D'autres polluants seront présents dans les rejets, dont les produits ci-après présents dans les effluents de type « Octel » :

- le 1,2 dichloroéthane (0,8 kg/an ou 4 mg/l)
- le 1,2 dibromoéthane (1,1 kg/an ou 4 mg/l)
- le toluène (0,4 kg/an ou 4 mg/l).

Les valeurs en concentration des rejets correspondent aux normes, lorsqu'elles existent, fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998⁽²⁾.

- (1) la concentration indiquée dans le tableau pour l'étain est la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En pratique, et sauf cas particulier et peu fréquent de bains d'étamage, les effluents de traitements de surfaces ne contiennent que des traces de cet élément (moins de 0,1 mg Sn/l) ;
- (2) arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. Les rejets de substances non visées par cet arrêté sont limités à des valeurs répondant aux meilleures techniques de pollution pouvant être mises en œuvre.

Tous les stockages seront équipés de rétentions.

➤ **gazeux**

Les émissions gazeuses seront principalement issues du procédé « Octel », compte tenu de la présence de produits volatils : plomb alkyle, toluène, kérosène, 1,2 dichloroéthane et dibromoéthane.

Cependant, il s'agit d'un procédé discontinu (30 jours par an).

Caractéristiques maximales des émissions atmosphériques canalisées (un seul point de rejet) annoncées par l'exploitant :

substances	concentration (mg/m ³)	flux max. (g/h)	flux annuel max. (kg/an)	VL fixées par l'AM du 02/02/98
plomb alkyle	10	10	2,9	1 mg/m ³ si > 10 g/h
Dibromoéthane (DBE) + dichloro éthane (DCE)	10	10	20	DBE : 2 mg/ m ³ si > 10 g/h DCE : 110 mg/ m ³ * si > 2 kg/h
toluène	20	20	40	DCE : 110 mg/ m ³ * si > 2 kg/h

* : VL pour les COV dans le cas général (absence de toxicité particulière)

Certains de ces composés organiques volatils sont cancérogènes (cf. évaluation du risque sanitaire ci-après).

7 - Etude des dangers

L'accident majorant examiné correspond à un incendie qui affecterait la cuvette de rétention du décanteur des effluents « Octel » (mélange plomb alkyle et solvants). Ce type d'accident est susceptible d'engendrer des effets toxiques dus aux émissions d'acide chlorhydrique (HCl), d'acide bromhydrique (HBr), de plomb minéral et des effets thermiques.

Pour y faire face, un local en béton spécifique présentant des caractéristiques adaptées de résistance au feu sera construit pour abriter cette installation et éviter la dispersion d'émissions atmosphériques toxiques vers l'extérieur. Les gaz de décomposition précités, émis en partie haute du local, seront évacués par une trappe de désenfumage. La hauteur de cette trappe (10 m) a été déterminée pour que, par dilution naturelle, l'absence d'effets toxiques irréversibles ⁽¹⁾ soit obtenue à l'extérieur du bâtiment et au niveau du sol.

La distance d'effets calculée correspondant à un effet thermique ⁽²⁾ de 5 kW/m² a été évaluée à 4 m, et celle correspondant à 3 kW/m² à 6 m conduisant à limiter les zones de risque potentiel autour des stockages de kérosène et à l'intérieur du local du décanteur.

Un paratonnerre est prévu pour le risque « foudre ».

- (1) pour une exposition de 10 mn , correspondant à la durée supposée de l'incendie dans l'hypothèse de non fonctionnement du dispositif d'extinction automatique prévu ;
- (2) incendie de la rétention des stockages de kérosène ou à un feu de la rétention du décanteur des effluents liquides et des boues contenant du plomb alkyle (60%), du dichloroéthane (25%), du dibromoéthane (10%) et du kérosène (5%).

8 - Evaluation du risque sanitaire

Cette évaluation a été confiée à l'Ineris. Elle a été effectuée selon une double approche :

1. risques attribuables au projet de l'unité Aretzia. Les polluants retenus sont :

- pour les rejets atmosphériques : le plomb tétraéthyle, le dibromo éthane, le dichloro éthane et le toluène (mode d'exposition : inhalation) ;
- pour les rejets aqueux : le plomb minéral, le chrome, le zinc (mode d'exposition : ingestion de poissons provenant de la Loire) ;

2. risque cumulé en raison de la présence initiale d'Octel France dont les activités ont été exercées jusqu'en 1996. Le polluant retenu est le plomb minéral (ingestion de poussières ou de sol, inhalation d'air et ingestion de poissons). La population infantile (la plus sensible) a été prise en compte.

Pour les effets attribuables au projet Aretzia, les niveaux de risque calculés par modélisation restent inférieurs aux valeurs seuils de référence :

origine	polluant	cancérogène	mode d'exposition	excès de risque individuel pour les substances cancérogènes	cumul de l'excès de risque individuel pour les substances cancérogènes	indice de risque (enfants) pour les substances non cancérogènes
air	1,2 dichloroéthane	oui	inhalation	$1,12 \cdot 10^{-8}$	$1,06 \cdot 10^{-7}$	
air	1,2 dibromoéthane	oui	inhalation	$9,5 \cdot 10^{-8}$		
air	toluène	non	inhalation			$5,25 \cdot 10^{-6}$
air	plomb tétra éthyle	non	inhalation			$0,91^{(1)}$
eau	plomb minéral	non	ingestion			$2,55 \cdot 10^{-6}$
eau	chrome	non	ingestion			$1,39 \cdot 10^{-6}$
eau	zinc	non	ingestion			$4,9 \cdot 10^{-7}$

(1) il s'agit d'une valeur maximale obtenue avec la valeur toxicologique de référence de l'EPA qui l'a définie à partir d'une étude menée sur des rats par ingestion (histopathologie du foie et du thymus). Ceci a conduit à appliquer un facteur multiplicatif de sécurité de 10 000 pour tenir compte notamment du passage de l'animal à l'homme et de la voie d'exposition par ingestion à l'inhalation.

EPA : Environnement Protection Agency (USA).

L'excès de risque cumulé pour les substances cancérogènes est nettement inférieur à $1 \cdot 10^{-5}$ ($1,06 \cdot 10^{-7}$).

Les indices de risque pour les substances non cancérogènes sont toujours inférieurs à 1.

Pour les effets cumulés du fait de l'exposition due à Aretzia et de la présence résiduelle de plomb dû à l'ancien site Octel France, les doses journalières d'exposition résultantes pour le plomb évaluées restent d'un niveau acceptable. Elles sont comprises entre 1,22 et 3,22 $\mu\text{g}/\text{kg.j}$ pour une valeur toxicologique de référence = 3,5 $\mu\text{g}/\text{kg.j}$ ⁽¹⁾.

polluant	origine	exposition	concentration d'exposition	dose journalière d'exposition (enfants) $\mu\text{g}/\text{kg.j}$	indice de risque ⁽¹⁾
plomb minéral	air (Octel France)	inhalation	0,05 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	0,02	0,35 - 0,92
	sol Octel France)	ingestion (poussières)	186 - 493 mg/kg	1,2 - 3,2	
	eau (Aretzia)	ingestion (poissons)	3,45.10 ⁻⁴ mg/kg	8,91.10 ⁻⁶	

(1) IR = DJE ($\mu\text{g}/\text{kg.j}$) avec VTR = 3,5 $\mu\text{g}/\text{kg.j}$ (VTR établie par le JECFA qui tient compte de l'ensemble des voies d'exposition)

JECFA : joint FAO/WHO expert committee food additive ; FAO : Food and Agriculture Organization ; WHO : World Health Organization (ou OMS).

Il n'y a pas de plomb tétra éthyle (plomb organique) résiduel dû à Octel France, transformé en humates de plomb très stables dans le sol.

L'organisme (Ineris) qui a réalisé cette évaluation du risque sanitaire n'ajoute pas à cet effet cumulé du plomb minéral celui du plomb organique précité en provenance d'Aretzia (plomb tétra éthyle) notamment du fait que les effets sur l'organisme de ces deux formes de plomb sont très différents.

Conclusion de l'évaluation du risque sanitaire

Le risque chronique est inférieur aux valeurs repères de risque pour la santé des populations environnantes. Ce risque tient compte de l'ancien site Octel France.

9 - Demande d'autorisation

Compte tenu que les installations projetées relèvent de la réglementation des installations classées sous le régime de l'autorisation préfectorale, un dossier de demande d'autorisation a été transmis le 16 avril 2002 par le pétitionnaire à monsieur le préfet en vue d'engager une procédure complète de demande d'autorisation avec enquête publique et consultation des services administratifs et des municipalités concernés.

II - Procédure d'instruction

1. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2003 en mairie de Paimboeuf, sous la direction de monsieur Jean Claes, commissaire enquêteur.

Une seule observation a été portée sur le registre, favorable au projet.

Le commissaire enquêteur a sollicité des éléments d'information sur le plan de secours. Le pétitionnaire lui a donc présenté les deux procédures qui formalisent le fonctionnement des secours en cas d'accident humain (blessures, intoxication du personnel) d'une part, de pollution (rupture de tuyauterie, flexible mal raccordé, ...) et d'incident (début d'incendie, ...) d'autre part.

Le commissaire enquêteur a au final émis un avis favorable au projet.

2. *Enquête administrative*

Direction départementale de l'équipement

Ce service émet un avis favorable au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et de la sécurité routière.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Ce service relève que le projet comporte des process dont les performances ont été déterminées au stade de pilotes et nécessiteront, de ce fait, des ajustements probables.

Aussi, il est souhaité, en attendant le calage des installations de traitement et de détoxication, un suivi régulier quantitatif et qualitatif des substances polluantes présentes dans les émissions gazeuses et aqueuses. En particulier, il est demandé la mise en place d'un canal de mesure, avant déversement des effluents traités dans la canalisation de transfert vers la Loire, commune avec la société Cezus.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées devront également être suivies.

Par ailleurs, ce service demande la justification de la capacité de stockage des effluents traités dont le rejet est conditionné aux résultats des analyses.

En outre, en cas où les valeurs prévisionnelles des rejets aqueux et gazeux seraient dépassées, une nouvelle évaluation des risques sanitaires est demandée, ainsi que la mise en place d'une veille scientifique sur le sujet compte tenu de l'importance de substances toxiques et de l'incertitude scientifique qui pèse sur le danger de toxicité de certains mélanges.

Enfin, il est recommandé de s'assurer que le projet de ZAC dit du « Petit Paimboeuf » est suffisamment éloigné, compte tenu que l'étude des dangers montre des effets irréversibles jusqu'à 200 mètres environ du site.

Commentaires :

➤ *Dangers pour le voisinage*

L'étude de danger a montré en première analyse que des effets toxiques irréversibles sont possibles jusqu'à 200 mètres par la décomposition en cas d'incendie de substances contenant du plomb tétra éthyle (émissions d'acides chlorhydrique et bromhydrique). Dans ces conditions, l'exploitant a prévu un bâtiment en béton abritant le décanteur avec évacuation des fumées par l'intermédiaire d'une cheminée, ces aménagements permettant alors de supprimer la zone d'effets irréversibles au niveau du sol.

Dans ces conditions, le projet ne paraît pas incompatible avec la ZAC.

➤ *émissions aqueuses et gazeuses*

Le suivi tant quantitatif que qualitatif de l'ensemble des substances polluantes susceptibles d'être émises dans l'eau ou dans l'air est prescrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral en projet.

➤ *veille scientifique*

La mise en place d'une veille scientifique au sens plein du terme paraît difficile à imposer. Cependant, il peut être prescrit à l'exploitant dans le cadre du rapport annuel, la transmission d'un volet relatif à l'évolution des données scientifiques (telles que mise à jour des fiches toxicologiques concernant les substances les plus dangereuses pour la santé telles que le 1,2 dichloroéthane et le 1,2 dibromoéthane cancérogènes).

➤ *stockage des eaux traitées avant rejet*

Les bâchées correspondent à des volumes de quelques mètres cubes à 25 m³ maximum. Il est prévu de les stocker après traitement dans des cuves tampon en l'attente des résultats d'analyses.

L'exploitant indique la possibilité en interne de mesurer les métaux par spectrométrie. Il fera réaliser par la société Calydra, voisine, les autres analyses, nitrates, nitrites, fluorures, ... par chromatographie ionique, le DBE et le DCE par chromatographie en phase gazeuse. Ces appareils donnent des résultats en deux semaines.

Par ailleurs, nous signalons que l'exploitant prévoit l'achat d'un dispositif de contrôle (spectrophotomètre d'absorption atomique) afin de pouvoir réaliser des analyses de métaux en interne.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Aucune observation.

Port autonome de Nantes - Saint-Nazaire

Cet organisme indique que le projet se situe en dehors du domaine portuaire.

Service maritime et de navigation

Avis favorable.

Société nationale des chemins de fer - Direction de Nantes

L'installation est éloignée des emprises ferroviaires, en conséquence, cette société n'a pas d'observation à formuler.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Elle recommande de s'assurer de :

- l'adaptation des moyens de confinement en cas de pollution accidentelle ;
- la traçabilité des sous produits de traitement (boues).

Elle souligne la nécessité de préciser les modalités de traitement complémentaire en cas de dépassement des valeurs réglementaires pour le dichloroéthane et le dibromoéthane.

Enfin, elle indique l'utilité de procéder à l'évaluation de l'impact des rejets sur la vie aquatique par des méthodes adaptées (mesures de concentration sur les coquillages, etc.).

Commentaires :

➤ *adaptation des moyens de confinement*

En cas d'incendie, les effluents d'extinction seront récupérés dans les cuvettes de rétention des stockages et dans le bassin de 180 m³ prévu à cet effet.

L'incendie concerne surtout le stockage de kérosène (6 m³) et le décanteur (5 m³) de boues contenant du plomb tétra éthyle. Ce dernier, prévu initialement à l'extérieur dans une rétention, sera installé dans un bâtiment en béton permettant un confinement et un isolement physique efficace de cette installation.

En outre, la surface libre du décanteur sera équipée d'un dispositif d'extinction automatique.

En conséquence, le pétitionnaire a estimé que le bassin de 180 m³ et les rétentions des stockages constituent un confinement suffisant.

➤ *dépassement des valeurs réglementaires*

Il n'appartient pas à l'inspection de fixer les moyens de traitement des émissions aqueuses et gazeuses. Le pétitionnaire devra, si nécessaire, renforcer les dispositions prévues dans son dossier dans le cas où elles seraient insuffisantes pour obtenir le respect des normes de rejet.

➤ *évaluation de l'impact des rejets aqueux dans l'estuaire*

Il est prévu un suivi de l'impact environnemental des rejets aqueux au point de rejet (en sortie de la canalisation).

Ce suivi portera sur un suivi analytique des sédiments et sera effectué tous les trois ans, avec la société Cezus voisine.

Une évaluation de l'impact sur la vie aquatique nous paraît constituer une étape supplémentaire du suivi prescrit qui pourrait être envisagée, si les mesures analytiques effectuées sur les sédiments montrent une évolution défavorable de la qualité du milieu naturel. Il convient en tout état de cause de faire remarquer que les rejets liquides de cette future unité seront d'un ordre de grandeur très inférieur par rapport aux rejets de l'ancienne usine Octel France, y compris dans sa phase de fonctionnement ultérieure (1995) qui avait bénéficié de la mise en œuvre de procédés épuratoires très performants sous le plomb (rejets prévisionnels Aretzia : 5 g/j ; rejets Octel en 1995 : 1 kg/j).

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Il est proposé l'installation d'une sirène d'alerte sur le site accompagnée de la mise en place d'une information des riverains concernés par le cercle de danger correspondant au scénario majorant et d'une campagne de vérification de l'audibilité de cette sirène dans la zone précitée.

Il est souhaité que le plan de secours communal prenne en compte ce nouveau risque dans le domaine de l'alerte et, le cas échéant, du relogement d'urgence.

Commentaires :

Nous rappelons que le scénario majorant a été pris en compte dans l'étude des dangers. Dans ce dernier cadre, le pétitionnaire a prévu la construction d'un local en béton abritant le décanteur contenant du plomb tétra éthyle, en vue de limiter le risque toxique, les effets irréversibles n'étant plus induits au niveau du sol. En outre, ce décanteur sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique limitant le risque d'incendie.

Dans ces conditions, la mise en place d'une sirène d'alerte avec information des populations n'apparaît pas appropriée.

Service départemental d'incendie et de secours

Il est préconisé le respect des prescriptions ci-après :

- la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre du permis de construire de l'extension du bâtiment (local abritant le décanteur) dont :
 - . la réalisation du local par un mur coupe-feu deux heures avec blocs portes coupe-feu une heure avec fermes portes ;
 - . le désenfumage par exutoires de fumée et de chaleur sur 1/100 de la surface ;
 - . l'éclairage de sécurité de balisage et d'ambiance ;
 - . la répartition de bacs à sable et d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;
 - . l'installation d'une alarme sonore dans les bureaux et laboratoire ;
 - . l'affichage des consignes de sécurité dans chaque local ;
 - . la mise en conformité des installations électriques⁽¹⁾ ;
- l'installation d'un moyen d'évacuation de la plate-forme du type échelle à crinoline à l'intérieur du bâtiment existant ;
- l'éloignement du stockage de kérosène d'au moins dix mètres des installations ;
- l'installation d'un moyen fixe d'extinction de la surface libre du décanteur⁽²⁾ ;
- la remise en service du poteau incendie existant près du bâtiment administratif assurant un débit de 60 m³/h sous une pression de un bar⁽³⁾ ;
- la réalisation d'un plan d'établissement répertorié.

Commentaires :

Les propositions de ce service ont été reprises dans le cadre du projet de prescriptions.

(1) les installations sont abîmées et nécessitent une remise en état complète ; ce qu'à bien prévu l'exploitant ;

(2) l'exploitant prévoit un dispositif automatique par fusible à eau ou à mousse ;

(3) il existe un poteau incendie sur le domaine public à 300 mètres. La remise en état du poteau interne va être réalisée.

3. Avis des municipalités

Paimboeuf : avis favorable (à l'unanimité).

Saint-Viaud : Après en avoir délibéré, décide de se référer aux décisions qui seront prises par les instances habilitées et spécialisées pour ce genre de dossier (Drire, ...) en raison de la complexité du dossier.

Saint-Père-en-Retz : avis favorable.

Frossay : avis favorable (13 pour 1 abstention).

Donges : Avis favorable sous réserve du respect des mesures de sécurité annoncées dans le dossier soumis à enquête et des mesures nécessaires à la sécurité environnementale et de prévention des sinistres, ainsi que le contrôle régulier des installations (23 pour et 6 abstentions).

La Chapelle-Launay : avis favorable.

Corsept : avis favorable (16 pour et 1 abstention).

III - Propositions de l'inspection

1. Prise en compte des principaux textes réglementaires

Les principaux textes de référence, applicables en tout ou partie à ce type d'établissement, sont rappelés ci-après avec leurs incidences au niveau du projet.

1.1 - circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatives aux installations classées : installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels

Ce texte réglemente les installations recevant des déchets industriels provenant d'installations classées dans la mesure où elles relèvent de la rubrique 167.

En particulier, ce texte fixe un certain nombre de principe de fonctionnement, dont :

- le contrôle des arrivages (pesage, identification des effluents reçus, échantillonnage, ...);
- les modalités de stockage (identification des stockages, entretien, ...).

Par ailleurs, avant d'arriver sur site, un examen du produit est réalisé en vue d'un certificat d'acceptation préalable permettant de s'assurer de la faisabilité technique d'un traitement sur site.

Des tests sont réalisés lors de l'arrivée d'un produit sur site afin de vérifier qu'il correspond à celui indiqué dans le certificat d'acceptation préalable.

1.2 - arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

Ce texte prévoit notamment la traçabilité des circuits d'élimination des déchets dangereux ou spéciaux.

Il s'agit, lors de la prise en charge des déchets de l'établissement, d'un bordereau de suivi en cinq volets qui suit le chargement des lieux de production jusqu'à l'élimination (Aretzia).

En outre, l'exploitant devra établir un récapitulatif trimestriel des effluents / déchets reçus à traiter :

En ce qui concerne les déchets dangereux produits sur site du fait des traitements appliqués aux effluents reçus tels que les boues de décantation, l'exploitant devra également mettre en place une comptabilisation de ces produits et établir un récapitulatif trimestriel des déchets produits.

Un exemplaire de chaque récapitulatif est transmis à l'inspection.

1.3 - arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées

Ce texte assure la transcription en droit national de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso 2 ».

Il fixe, pour les établissements classés « Seveso seuil bas », un certain nombre d'obligations parmi lesquelles, à titre principal, la mise en place par l'exploitant d'une politique de prévention des accidents majeurs qui soit formalisée par écrit.

1.4 - arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation

Cet arrêté est à la base de la réglementation de la majorité des installations classées soumises à autorisation. Dans ce cadre, les valeurs limites imposables aux rejets aqueux et gazeux sont fixées pour une majorité des polluants qui vont être émis par la société Aretzia.

Dans le cas contraire, les valeurs limites en polluants gazeux de l'établissement sont fixées sur la base de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces (dans le cas notamment du traitement des effluents type Aretzia).

Toutefois, les valeurs limites pour certains polluants n'ont pu être établies sur la base des deux textes réglementaires précités (arrêtés ministériels des 2 février 1998 et 26 septembre 1985), car ces polluants n'y sont pas réglementés.

C'est notamment le cas du 1-2 dichloroéthane (DCE). Nous avons fixé pour les rejets aqueux de ce polluant la valeur limite fixée réglementairement pour le 1-2 dibromoéthane (DBE) : 4 mg/l, sachant que le DCE n'est pas mentionné dans l'arrêté du 2 février 1998 comme composé présentant une toxicité particulière et que les concentrations dans le produit brut en DCE et en DBE sont corrélées (DCE/DBE \approx 2).

Enfin, l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe l'obligation pour les établissements visés par certaines installations classées dépassant des seuils de disposer d'un réseau de surveillance des eaux souterraines.

La société Aretzia est concernée en raison des stockages notables de produits toxiques rangés sous les rubriques 1111 et 1131.

Dans le cas de la société Aretzia, ce réseau pourra être constitué à partir du dispositif mis en place sur le site Octel France. Un piézomètre en amont du site de la société Arétzia et au moins deux en aval de cette dernière sont en place.

1.5 - autres textes

Nous précisons que le décret du 29 décembre 1993 prévoit le droit à l'information en matière de déchets.

Dans ce cadre, l'exploitant établira chaque année un rapport annuel d'activité transmis à l'inspection, à monsieur le préfet et au maire de Paimboeuf.

A Paimboeuf, ce document ainsi que le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté d'autorisation seront consultables par le public.

La liste non exhaustive des textes ou règlements applicables en tout ou partie ou susceptibles de l'être est donnée à l'article 2.2 du projet d'arrêté.

2 - Rejets aqueux

Nous rappelons que les rejets industriels seront constitués :

- des eaux traitées issues de la dépollution des effluents industriels reçus sur le site qui sont de deux types « Aretzia » et « Octel » ;
- des eaux polluées produites sur le site (eaux de lavage et de rinçage des installations, eaux de ruissellement polluées) qui seront également traitées sur le site dans les équipements de dépollution ;
- ponctuellement (période pluvieuse), des excédents hydriques du bassin de recueil des eaux de ruissellement du site sur les zones imperméabilisées. Ces eaux ne doivent pas avoir été souillées par les produits reçus.

Un contrôle analytique des effluents traités (deux premiers alinéas ci dessus) est prescrit pour toute bâchée (quelques m³ à 25 m³ maximum) déversée dans la canalisation commune avec la société Cezus, conduisant les effluents dans l'estuaire de la Loire.

L'exploitant disposera un diaphragme sur le point de rejet lors de rejet de la bâchée afin de réguler le débit dans la canalisation (10 m³/j maximum).

L'excédent hydrique du bassin de recueil des eaux de ruissellement du site fera l'objet d'un contrôle avant rejet. Le rejet sera réalisé par pompage et déversement dans la canalisation de la société Cezus.

Nous signalons que la norme de rejet prévue sur les effluents de type « Aretzia » constitués notamment d'effluents de traitements de surfaces, est de 150 mg/l en DCO. Cette norme est plus contraignante que les valeurs usuellement retenues sur les sites de traitement collectif d'effluents de ce type. Elle nécessitera dans le cas d'effluent très chargé en DCO, un traitement de dépollution poussé (voir chapitre 5 ci après relatif aux mesures complémentaires).

3 - Rejets gazeux

L'installation de traitement physico-chimique est équipée d'un dispositif de traitement des effluents gazeux et d'un point de rejet à l'atmosphère.

Dans le cas notamment des effluents de type « Octel », le lavage des gaz au kérosène est efficace du fait que les polluants sont solubles dans ce produit. Il s'agit principalement des produits polluants halogénés (AOX), des hydrocarbures dont les hydrocarbures aromatiques (benzène, toluène...) et les hydrocarbures poliaromatiques (HAP).

Dans le cas des effluents de type « Aretzia », il est prévu d'utiliser un système de lavage à l'eau et dévésiculeur (pompe à vide à anneau liquide).

Les normes de rejet en sortie du point d'émissions canalisées sont fixées sur la base de la réglementation (arrêtés ministériels du 26 septembre 1985 et du 2 février 1998 applicables respectivement aux ateliers de traitements de surfaces et à certaines installations classées soumises à autorisation).

4 - Sécurité

En matière de sécurité, nous rappelons qu'un local spécifique coupe feu 2 h avec portes coupe feu 1 h va être construit pour abriter le décanteur et la rétention associée des produits de type « Octel » contenant du plomb alkyle (ou des produits inflammables) présentant un risque en cas d'incendie (effets toxiques).

En outre, ce décanteur sera équipé d'un système de détection incendie et d'extinction automatique en cas d'incendie.

Par ailleurs, des moyens d'extinction sont prévus en cas d'incendie : extincteurs... et un poteau interne au site qui va être remis en état à la demande des services d'incendie et de secours.

Un plan d'établissement répertorié sera réalisé à la demande des services précités.

Les installations électriques comme les autres équipements du site importants pour la sécurité de ce dernier (bassins) seront remis en état avant exploitation.

5 - mesures complémentaires

Nous signalons que l'exploitant a, en cours d'instruction de ce dossier avec cette direction, pris des dispositions complémentaires pour mieux répondre aux mesures prescrites dans le projet d'arrêté, en particulier :

- un dispositif de contrôle analytique des effluents : spectrophotomètre d'absorption atomique représentant un investissement de 68 à 90 k€ ;
- un évaporateur de traitement de finition des effluents avant rejet représentant un investissement de l'ordre de 300 k€.

En outre, les 2 cuves de 50 m³ unitaire prévues initialement pour le stockage tampon des effluents avant rejet seront complétées ou modifiées en vue d'offrir une capacité de stockage suffisant répondant à la nécessité de stocker chaque bâchée (quelques m³ à 25 m³) en attente des résultats d'analyses.

IV - Conclusion

La société Aretzia projette d'exploiter une installation permettant de traiter « à la carte » des effluents industriels pollués. En conséquence, chaque traitement de dépollution est adapté au polluant présent dans les produits sans mélange avec des déchets d'origine et de qualité diverses. Le traitement est « à froid » (pas de combustion ou d'incinération).

Les rejets aqueux seront discontinus et contrôlés avant tout déversement au milieu naturel.

Les objectifs annoncés par l'exploitant en termes de rejets polluants sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le projet d'arrêté ci-joint définit les conditions d'encadrement et de suivi de l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il prescrit un suivi triennal de l'impact éventuel des rejets aqueux sur le milieu naturel estuaire.

Nous proposons donc que ce projet soit soumis à l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène.